



**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026**

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 029-212901482-20260907-02_09_2026-DE

Le lundi sept septembre deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de la commune de MESPAUL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Michèle QUÉAU, en session ordinaire.

Date de la convocation : 01/09/2026

Membres : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15* Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum suivant l'article L2121-17 du CGCT = 8	Présents : 14 Michèle QUÉAU, Joël AUTRET, Sylvia COURTÈS, Nathalie DIROU, Michel GRALL, Sébastien JACQ, Frédéric KERGOAT, Philippe LE SCANF, Isabelle METGE, Thierry MOAL, Sara MULLER, Caroline PELLEN, Jean-Luc PODER, Estelle SALMAS, <u>Absents excusés ayant donné procuration :</u> 1 Sophie YVIN à Michèle QUÉAU <u>Secrétaire de Séance :</u> Caroline PELLEN
---	--

Délibération N° : 02-09-2026
Admission en non-valeur des créances éteintes

Madame le Maire expose

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.640-1 et suivants relatifs à la liquidation judiciaire ;

Vu l'état des créances éteintes présenté par le Service de Gestion Comptable de Morlaix en date du 03 juillet 2026, portant sur un montant total de 1 687,91 € ;

Vu les décisions de justice ayant prononcé l'effacement des dettes concernées, jointes en annexe,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Mobilités en date du 24 août 2026,

Le comptable public a présenté un état des créances rendues juridiquement irrécouvrables du fait de l'extinction de la dette du débiteur, consécutive à une clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif prononcée en application du Code de commerce.

Contrairement à l'admission en non-valeur de droit commun, la créance éteinte ne peut plus faire l'objet d'aucune action en recouvrement, quelle que soit l'évolution future de la situation du débiteur : la dette a juridiquement disparu. La collectivité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur le fond ; elle est tenue de constater cette extinction dans ses comptes.

Ces créances doivent être constatées au compte 6542 « Créances éteintes », afin d'assurer la traçabilité budgétaire de ces pertes d'origine juridictionnelle.

L'état transmis par le comptable public fait apparaître une] créance pour un montant total de 1 687,91 €, se décomposant comme suit :

N°	Motif d'extinction	Exercice(s) d'origine	Montant (€)
7753860711	Liquidation judiciaire	2024	1 687,91
	TOTAL		1 687,91 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de l'extinction juridique des créances listées en annexe, résultant de décisions de justice devenues définitives ;

DÉCIDE l'admission en non-valeur de ces créances éteintes pour un montant total de 1 687,91 € ;

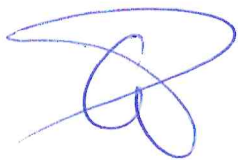
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, chapitre 65, compte 6542 « Créances éteintes » ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 07/09/2026

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Mespaul.

La secrétaire de séance
Caroline PELLEN



Le Maire,
Michèle QUÉAU

